

CTÉ DE CNES DES MONTS DE LACAUNE ET LA MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC
Place Général de Gaulle - 81230 LACAUNE

Délibération relative à Mise à jour des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2021

Séance du 28 septembre 2020
Délibération n°D_2020_122

Nombre de conseillers
En exercice : 39
Présents : 31
Absents :
- dont suppléés : 0
- dont représentés : 5
Votants : 36
- dont « pour » : 36
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

Le 28 septembre 2020 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc, convoqué le 25 septembre 2020, s'est réuni sous la présidence de Daniel VIDAL à Lacaune.

Présents : Max ALLIES, Claude ANINAT, Véronique ARMENGAUD, Pierre BAILLY, Christian BARDY, Robert BARTHE, Alain BARTHES, Evelyne BOUSQUET, Jérôme BOUSQUET, Robert BOUSQUET, Marie-José BROUSSE, Alain CABROL, André CABROL, Isabelle CALVET, Marie CASARES, Richard COLLET, Jean-Claude DURAND, Pierre ESCANDE, Jacques FABRE, Michel FARENC, Jacqueline GRANIER, Denis MAFFRE, Georges MEROU, Antoine PROENCA, Sandra RAMOND, Jim RONEZ, Didier SENEGAS, Marie-Claude STAVROPOULOS, Christian THERON, Daniel VIDAL, Laurence VIGNAU

Représentés : Francis CROS par Didier SENEGAS, Marie-Françoise CROS par Pierre BAILLY, Anne-Lise SAUTEREL par Laurence VIGNAU, Sylvie SOLOMIAC par Jacques FABRE, Armelle VIALA par Robert BOUSQUET

Suppléés :

Excusés : Carole ALARY, Alexis BENAMAR, Jacques CALVET

Secrétaire de séance : Marie CASARES

Objet : Mise à jour des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2021

Vu les articles L.2333-26 et suivants et R2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,
Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour
Vu les articles 112 à 114 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 26 février 1990 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
Vu la délibération du Conseil Départemental du Tarn en date du 26 mars 2010 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
Vu la délibération n°D_2017_247 du 6 juin 2017 relative à l'instauration de la taxe de séjour sur l'ensemble de Communauté de Communes
Vu la délibération n°D_2017_331 du 28 septembre 2017 relative au vote des tarifs de la taxe de séjour,
Vu la délibération n°D_2018_219 du 27 septembre 2018 relative à la modification de la taxe de séjour en lien avec l'évolution réglementaire,
Vu l'arrêté n°A_2020_205 du 4 août 2020 instituant une régie de recettes « taxe de séjour » auprès du budget « Office de Tourisme ».

D'une part, l'article 113 de la loi de finances pour 2020 a intégré les auberges collectives dans les grilles tarifaires prévues aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT. L'article L. 312-1 du Code du Tourisme définit une auberge collective comme « *un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées... ou individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs* » (auberges de jeunesse, centres internationaux de séjour, gîtes d'étape pour groupes, hostels).

Le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.

D'autre part, la suppression de la taxe d'habitation impacte sur les règles d'assujettissement à la taxe de séjour. Jusqu'alors, la taxe de séjour était établie sur les personnes qui n'étaient pas domiciliées sur le territoire et qui n'y possédaient pas de résidence à raison de laquelle elles étaient redevables de la taxe d'habitation. Dorénavant, seul le critère de la domiciliation est retenu. Dans ces conditions, les personnes qui peuvent justifier être domiciliées sur le territoire, quand bien même elles disposeraient ailleurs d'une autre résidence, ne sont pas assujetties à la taxe de séjour.

Enfin, une régie de recettes « taxe de séjour » a été créée auprès du budget Office de Tourisme de la CCMLMHL. Le versement de la taxe intervient désormais dans le cadre de cette régie de recettes.

Il est proposé de modifier les articles 2, 5 et 8 comme suit afin d'intégrer ces nouvelles dispositions :

ARTICLE 1 – Le Conseil de Communauté modifie les modalités relatives à la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire de compétence à compter du 1^{er} janvier 2021. Les tarifs fixés par délibération en date du 27 septembre 2018 sont annulés et remplacés par le barème tarifaire mentionné à l'article 5 de la présente délibération.

ARTICLE 2 – Le Conseil de Communauté décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :

- 1> les palaces
- 2> les hôtels de tourisme

- 3> les résidences de tourisme
- 4> les meublés de tourisme
- 5> les villages de vacances
- 6> les chambres d'hôtes
- 7> les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique
- 8> les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- 9> les ports de plaisance
- 10> les auberges collectives

La taxe de séjour sera perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur le territoire, qui n'y sont pas domiciliées.

Le montant de la taxe de séjour est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. La taxe due par chaque touriste est égale au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée.

ARTICLE 3 – La taxe de séjour est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 – Le Conseil Départemental de l'Hérault, par délibération en date du 26 février 1990, et le Conseil Départemental du Tarn, par délibération du 26 mars 2010, ont institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Cette taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes pour le compte des Départements dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

ARTICLE 5 – Le barème suivant sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2021 :

Catégories d'hébergements	Taxe Com. Com.	Taxe Départ	Par nuit/pers
Palaces	0.90	0.10	1.00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.90	0.10	1.00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.90	0.10	1.00
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.64	0.06	0.70
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.45	0.05	0.50
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.36	0.04	0.40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.36	0.04	0.40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20	0.02	0.22

ARTICLE 6 - Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3,5% (3,18% de taxe communautaire et 0,32% de taxe additionnelle départementale) du

coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Catégories d'hébergements	Taxe Com. Com.	Taxe Départ	Par nuit/pers
Hébergements en attente de classement ou sans classement	3,18%	0,32%	3,50%

ARTICLE 7 – Conformément à l'article L.2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour : Les personnes mineures âgées de moins de 18 ans
Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une des communes membres de la Communauté de Communes
Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil de Communauté détermine. En regard de la réalité touristique du territoire, le Conseil de Communauté décide de ne pas fixer un loyer minimum.

ARTICLE 8 – Les logeurs doivent verser spontanément le montant de la taxe collecté (taxe communautaire et taxe additionnelle départementale) aux dates suivantes :

- Avant le 1er octobre pour la période de perception du 1er janvier au 31 août
- Avant le 1er février pour la période de perception du 1er septembre au 31 décembre

Le versement se fait directement auprès de la régie de recettes « taxe de séjour ». Il s'accompagne du bordereau de versement et de l'état récapitulatif » qui a été établi au titre de la période de perception.

ARTICLE 9 – Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme communautaire Monts & Lacs en Haut-Languedoc conformément à l'article L.2231.14 du CGCT.

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver les modifications et l'application de la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2021,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DECIDE

A l'unanimité des membres présents

- d'approuver les modifications et l'application de la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2021,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Pour copie certifiée conforme

Le Président – Daniel VIDAL



Monts de Lacaune Montagne
du Haut Languedoc

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 13/10/2020
et publié ou notifié
le 14/10/2020